

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

Conditions d'obtention

Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

Pièces à fournir

- Une demande établie sur imprimé fourni par l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une copie du certificat d'immatriculation;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; -Constat du véhicule ; -Etablissement et délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	- L'intéressé; - Directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ;-Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié;-Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé;-Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules. |
|--|